

Document de référence du Président¹**CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION
OU PROGRAMMES D'ASSURANCE*****Contexte***

Le paragraphe 6 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong dispose, entre autres choses, ce qui suit:

"Nous notons l'émergence d'une convergence sur certains éléments de disciplines pour ce qui est des crédits à l'exportation, des garanties de crédit à l'exportation ou des programmes d'assurance ayant des périodes de remboursement de 180 jours et moins. Nous convenons que de tels programmes devraient s'autofinancer, reflétant la compatibilité avec le marché, et que la période devrait être d'une durée suffisamment courte pour qu'une réelle discipline axée sur les conditions commerciales ne soit pas effectivement contournée. [...] Les disciplines concernant les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, [...] seront achevées pour le 30 avril 2006 dans le cadre des modalités, y compris une disposition appropriée en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de la Décision de Marrakech."

Le paragraphe 17 de l'annexe A du Cadre convenu (WT/L/579) dispose ce qui suit:

"La Déclaration ministérielle de Doha préconise la "réduction de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif". En tant que résultat des négociations, les Membres conviennent d'établir des modalités détaillées assurant l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent pour une date butoir crédible."

Le paragraphe 18 dispose, entre autres choses, ce qui suit:

"Les mesures ci-après seront éliminées pour la date butoir à convenir:

Crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance ayant des périodes de remboursement supérieures à 180 jours.

Modalités et conditions relatives aux crédits à l'exportation, aux garanties de crédit à l'exportation ou aux programmes d'assurance ayant des périodes de remboursement de 180 jours et moins qui ne sont pas conformes aux disciplines à convenir. Ces disciplines porteront entre autres sur le paiement d'intérêts, les taux d'intérêt minimaux, les prescriptions en matière de primes minimales et d'autres éléments pouvant constituer des subventions ou avoir autrement des effets de distorsion des échanges."

¹ Les rubriques utilisées dans le présent document de référence ne le sont qu'à titre indicatif.

Le paragraphe 19 dispose ce qui suit:

"Des dispositions effectives en matière de transparence pour le paragraphe 18 seront établies. De telles dispositions, conformément à la pratique habituelle de l'OMC, seront compatibles avec les considérations relatives à la confidentialité commerciale."

Le paragraphe 20 dispose ce qui suit:

"Les engagements et disciplines énoncés au paragraphe 18 seront mis en œuvre conformément à un calendrier et à des modalités à convenir. Les engagements seront mis en œuvre par tranches annuelles. Leur échelonnement tiendra compte de la nécessité d'une certaine cohérence avec les mesures de réforme internes des Membres."

Le paragraphe 21 dispose ce qui suit:

"La négociation des éléments figurant au paragraphe 18 et leur mise en œuvre assureront des engagements équivalents et parallèles de la part des Membres."

Le paragraphe 24 dispose ce qui suit:

"Les Membres feront en sorte que les disciplines concernant les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance à convenir prévoient de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Les obligations améliorées concernant le suivi et la surveillance de toutes les nouvelles disciplines, prévues au paragraphe 48 [du Cadre convenu], revêtiront une importance critique à cet égard. Les dispositions à convenir à cet égard ne devront pas compromettre les engagements pris par les Membres conformément aux obligations énoncées au paragraphe 18 ci-dessus."

Le paragraphe 26 dispose ce qui suit:

"Dans des circonstances exceptionnelles, auxquelles il n'est pas possible de répondre de façon adéquate par une aide alimentaire, des crédits à l'exportation commerciaux ou des facilités de financement internationales préférentielles, des arrangements temporaires *ad hoc* en matière de financement relatifs aux exportations vers les pays en développement pourront être convenus par les Membres. De tels accords ne devront pas avoir pour effet de compromettre les engagements pris par les Membres au paragraphe 18 ci-dessus et seront fondés sur des critères et des procédures de consultation à établir."

Structure de la discussion

Introduction

1. Rappelant les débats sur les crédits à l'exportation qui ont eu lieu avant la Conférence ministérielle de Hong Kong et les documents de travail qui ont été utilisés jusqu'ici, je suggérerais que nous travaillions à l'avenir sur une base actualisée dans le sens de ce qui est proposé ci-dessus à titre de version initiale. Rien de ce qui figure ci-après ne devrait être considéré comme représentant un texte convenu mais il me semble qu'il s'agit d'un outil heuristique utile pour organiser la discussion et réduire les divergences qui subsistent. Cela tient au fait qu'il reste bien entendu d'importantes questions à régler. J'ai pris la liberté de mettre certaines de ces questions en évidence dans le corps du texte sous forme d'observations et, dans les autres cas, j'ai utilisé des variantes entre crochets. Bien entendu, il ne faut pas partir du principe que je considère comme implicitement réglés les autres points (manifestement ils ne le sont pas pour une bonne part) même si j'espère que, dans au moins certains cas, nous sommes raisonnablement proches d'un terrain d'entente.

Généralités

Sous réserve des dispositions du présent article, les Membres n'accorderont pas, directement ou indirectement, de soutien ni ne permettront l'octroi d'un soutien pour ou en ce qui concerne le financement d'exportations de produits agricoles, y compris le crédit et d'autres risques y afférents, si ce n'est selon des modalités et des conditions commerciales. Chaque Membre s'engage par conséquent à ne pas accorder de soutien au financement à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent article.

Formes et fournisseurs de soutien au financement à l'exportation soumis à discipline

- i) *Aux fins du présent article, le "soutien au financement à l'exportation" comprend l'une quelconque des formes ci-après de soutien au financement des exportations de produits agricoles ou se rapportant à ce financement:*
 - a) *le soutien financier direct, comprenant des crédits/un financement direct(s), un refinancement et un soutien de taux d'intérêt;*
 - b) *la couverture du risque, comprenant une assurance-crédit à l'exportation ou une réassurance et des garanties de crédit à l'exportation;*
 - c) *les accords de crédit de gouvernement à gouvernement couvrant les importations de produits agricoles exclusivement en provenance du pays créateur dans le cadre desquels une partie ou la totalité du risque est prise en charge par les pouvoirs publics du pays exportateur;*
 - d) *toute autre forme de soutien du crédit à l'exportation par les pouvoirs publics, direct ou indirect, y compris la facturation différée et la couverture du risque de change.*
- ii) *Les dispositions du présent article s'appliqueront au soutien au financement à l'exportation accordé par les entités ci-après, "entités de financement à l'exportation", ou pour leur compte, que ces entités soient établies au niveau national ou infranational:*
 - a) *services gouvernementaux, organismes publics ou organes officiels;*

- b) *toute institution ou entité financière s'occupant de financement à l'exportation où il y a participation des pouvoirs publics sous forme de capitaux propres, d'octroi de prêts ou de garantie contre les pertes;*

Nous devons nous demander si ces disciplines sont suffisamment précises ou si elles risquent d'être considérées comme trop générales.

- c) *entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles;*

Ce point doit manifestement être considéré parallèlement à nos travaux sur la définition des entreprises commerciales d'État aux fins des disciplines pour l'agriculture.

- d) *toute banque ou autre établissement financier, d'assurance-crédit ou de garantie privé qui agit pour le compte ou sur l'ordre des pouvoirs publics ou de leurs organismes.*

Modalités et conditions

2. Il a été question par le passé de prévoir une approche fondamentale définissant de manière exhaustive ce qui est conforme aux règles. Tout ce qui ne satisferait pas à ces modalités et conditions serait non conforme. Telle est la structure suivie ici, l'idée étant que tout soutien au financement à l'exportation qui serait conforme aux modalités et conditions spécifiées ne serait pas réputé constituer une subvention à l'exportation aux fins du présent accord ou de tout autre Accord de l'OMC. Ce soutien ne serait pas réputé non plus constituer une transaction non commerciale aux fins de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture. Ce qui est indiqué ci-après ne constitue rien d'autre qu'un travail en cours, une orientation pratique pour la poursuite de nos discussions.

Le soutien au financement à l'exportation qui est accordé conformément aux modalités et conditions ci-après sera réputé conforme au paragraphe 1 ci-dessus:

- a) ***Délai de remboursement maximal:*** *le délai de remboursement maximal d'un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien, la période commençant au point de départ du crédit et se terminant à la date contractuelle du versement final, ne dépassera pas 180 jours. Le "point de départ d'un crédit" est défini comme étant [...].²*
- b) ***Paiement des intérêts:*** *les intérêts seront payables. Les "intérêts" ne comprennent pas les primes et autres frais d'assurance ou de garantie de crédits fournisseurs ou acheteurs, les frais ou commissions bancaires associés au crédit à l'exportation ni les retenues fiscales à la source imposées par le pays importateur.*
- c) ***Taux d'intérêt minimal:*** *le taux LIBOR (taux interbancaire offert à Londres) applicable pour la monnaie dans laquelle le crédit est libellé (compte non tenu et indépendamment de la prime de risque correspondant, selon le cas, au risque acheteur/commercial, au risque pays/politique et au risque de crédit souverain couverts), plus [une marge fixe de [] points de base] [une marge appropriée suffisante] pour couvrir le coût de l'octroi d'un tel financement (par exemple, frais administratifs ou coûts de transaction) sera applicable pour ce qui est du soutien financier direct et pour ce qui est des montants facturés bénéficiant d'un paiement différé dans le cadre d'un contrat d'exportation.*

² Le délai de remboursement quant à une exception possible pour les bovins reproducteurs et le matériel de reproduction des végétaux pour l'agriculture doit encore être établi.

- d) **Primes concernant la couverture des risques de non-remboursement dans le cadre du soutien financier direct, des garanties de crédit à l'exportation ou de l'assurance/la réassurance-crédit à l'exportation:** il sera facturé des primes qui seront déterminées en fonction [du marché] [du risque] et qui seront suffisantes pour couvrir [période à définir] les frais et les pertes d'exploitation. La prime sera exprimée en pourcentage de la valeur du principal impayé du crédit et sera payable en totalité à la date d'octroi d'une couverture. Des rabais de prime ne seront pas accordés. En outre, un soutien sous forme d'assurance-crédit à l'exportation, de réassurance ou de garanties ne sera pas octroyé pour des contrats de financement à l'exportation dont les modalités et conditions ne sont par ailleurs pas conformes aux dispositions du présent paragraphe.
- e) **Partage des risques:** la couverture sous forme d'assurance-crédit à l'exportation, de réassurance ou de garanties de crédit à l'exportation ne dépassera pas [...] pour cent de la valeur d'une transaction.
- f) **Risque de change:** les crédits à l'exportation, l'assurance crédit à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation et le soutien financier connexe seront accordés en monnaies librement échangeables. Le risque de change découlant du crédit qui est remboursable dans la monnaie de l'importateur sera entièrement couvert, de sorte que le risque de marché et le risque de crédit que la transaction comporte pour le fournisseur/prêteur/garant ne soient pas accrus. Le coût de la couverture sera incorporé et viendra s'ajouter au taux de prime déterminé conformément au présent paragraphe.
- g) **Autofinancement:** les programmes de soutien au financement à l'exportation qui sont visés par les dispositions du présent article s'autofinanceront. L'autofinancement sera considéré comme étant la capacité de ces programmes de fonctionner d'une manière qui reflète la compatibilité avec le marché, les primes facturées couvrant tous les frais et toutes les pertes d'exploitation [sur une période qui reste à définir].
- Manifètement, il existe des divergences considérables à ce stade sur le point de savoir ce que devrait être cette période, les propositions allant de un à 15 ans. Il serait peut-être utile d'ajouter que nous devons prendre note ici du libellé et de l'orientation spécifiques figurant au paragraphe 6 de la Déclaration de Hong Kong s'agissant du fait qu'une réelle discipline axée sur les conditions commerciales, qui ne se limite pas bien sûr à une période, ne doit pas être contournée. Il me semble également que la réalité de la négociation veut que nous prenions en considération les résultats découlant du processus de règlement des différends.
- h) **Autres:** (par exemple, défaut de paiement de l'emprunteur; annulation unilatérale de dettes)

Soutien au financement non conforme

3. En ce qui concerne le soutien non conforme, j'ai le sentiment que les Membres estiment d'une manière générale que les programmes de soutien au financement à l'exportation qui ne satisfont pas aux modalités et aux conditions finales convenues constitueraient par conséquent une subvention à l'exportation. Cela étant, quelque chose sur le modèle de ce qui suit pourrait être utilisé en théorie.

Les soutiens au financement à l'exportation qui ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ou dans les circonstances qui pourraient autrement être autorisées au titre de l'article 9 du présent accord, ci-après dénommés "financement à l'exportation non conforme", constituent des subventions à l'exportation aux fins du présent accord et sont donc prohibés sous réserve des engagements de retrait progressif/d'élimination spécifiques du financement à l'exportation au titre du présent article.

Manifestement, cela ne pourra être défini au bout du compte que lorsque nous saurons ce que les arrangements transitoires de retrait peuvent être.

Mise en œuvre

4. Nous devons évidemment élaborer la question de la mise en œuvre ainsi que les modalités de réduction et d'élimination parallèles de toutes les formes de subventions à l'exportation. Cela dit, comme dans d'autres domaines des négociations, il est difficile d'être explicite à propos des questions de mise en œuvre avant d'avoir défini précisément les disciplines de base.

Autres questions

5. S'agissant des crédits à l'exportation, il nous faut examiner plus avant un certain nombre d'autres questions et les développer. Il s'agit entre autres choses de la transparence et des procédures de notification, des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, y compris en particulier en ce qui concerne la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, des dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles et des liens avec les dispositions actuelles de l'Accord sur l'agriculture relatives au financement des exportations (c'est-à-dire les dispositions des articles 3:1, 3:3, 8, 10:1 et 10:3) et/ou avec d'autres dispositions anticcontournement spécifiques additionnelles.

6. Parmi ces questions, la transparence et les procédures de notification ainsi que les circonstances exceptionnelles ont fait l'objet de discussions récemment. J'estime qu'il faut examiner plus avant les éléments ci-après.

Transparence et procédures de notification

Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent article, chaque Membre présentera une notification concernant ses programmes de financement à l'exportation, ses organes de financement à l'exportation et d'autres questions connexes, conformément au modèle de présentation figurant à l'Annexe [...]. Cette notification sera actualisée au début de chacune des années subséquentes. À intervalles de [...] mois tout au plus, les Membres présenteront au Comité de l'agriculture une notification comportant des renseignements détaillés sur les engagements de financement à l'exportation contractés, conformément au modèle de présentation figurant à l'Annexe [...]. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de présenter ces notifications.

7. Nous avons aussi été saisi d'un document informel plus détaillé sur la transparence et la notification, qui doit aussi être examiné plus avant.

Traitement spécial et différencié

8. Le paragraphe 22 du Cadre convenu précise bien que les pays en développement Membres bénéficieront de périodes de mise en œuvre plus longues pour le retrait progressif de toutes les formes de subventions à l'exportation. Comme on a vu plus haut, l'aspect mise en œuvre devra d'une manière générale faire l'objet d'un examen plus poussé. Il convient simplement à ce stade de noter que, lorsque nous traiterons cette question dans une optique plus opérationnelle, nous devons garder à l'esprit le droit que les pays en développement Membres ont en vertu du Cadre en tant qu'utilisateurs effectifs ou potentiels de crédits à l'exportation.

9. Le paragraphe 24 du Cadre convenu précise également que les Membres feront en sorte que les disciplines convenues prévoient de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, ainsi

qu'il est prévu au paragraphe 4 de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, tels qu'ils sont énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8.

Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 se verront accorder un traitement différencié et plus favorable comprenant:

[à élaborer]

10. Cette partie doit manifestement être élaborée dans le détail. Il me semble que, d'une part, il y a une obligation et une volonté manifestes de traiter effectivement cette prescription et que, d'autre part, personne ne souhaite ni n'entend voir se créer une échappatoire. Il s'agit donc d'adapter comme il convient les dispositions au besoin réel. Diverses options ont été proposées. Il faut maintenant passer à quelque chose qui serait opérationnel. Il faut surtout rappeler qu'en fait seul un très petit pourcentage de crédits vont effectivement aux Membres concernés à l'heure actuelle et qu'il est important par conséquent de ne mettre les choses en perspective et ne pas surestimer indûment dans la pratique le risque d'échappatoire. Qui plus est, il faut tenir compte du fait que la notification et la surveillance peuvent largement contribuer à apaiser les craintes de ceux qui pensent que les dispositions auraient des conséquences involontaires.

Circonstances exceptionnelles

Des conditions plus favorables en ce qui concerne le soutien au financement à l'exportation pour les exportations vers les pays en développement et les pays les moins avancés Membres peuvent être accordées dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux dispositions ci-après:

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il a été confirmé par [à élaborer] que des crédits à l'exportation commerciaux ne sont pas disponibles et que l'absence de crédits à l'exportation ferait obstacle aux échanges, les arrangements de financement publics temporaires ad hoc visant à garantir des crédits à l'exportation pour des produits agricoles se conformeront aux modalités et conditions énoncées au paragraphe 4, bien qu'ils puissent comporter des primes déterminées en fonction du risque plutôt qu'en fonction du marché, et qu'il ne soit pas nécessaire qu'ils s'autofinancent. Les Membres présenteront des notifications préalables [à élaborer] en ce qui concerne ce financement public.

Certains craignent manifestement qu'il y ait là une échappatoire mais nous avons un mandat précis à remplir au titre du paragraphe 26 du Cadre convenu. Le texte ci-dessus est destiné à servir de base à une discussion plus détaillée.
